

Arrêt

n° 57 594 du 8 mars 2011
dans l'affaire x /I

En cause : x

Ayant élu domicile x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. VAN DE SIJPE, avocat, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Vous auriez résidé à Kumanovo (ex République yougoslave de Macédoine -FYROM). Votre époux et vous même auriez été employés par une société américaine située à Petrovac (FYROM). En 2003, votre mari serait parti travailler pour cette société à Djibouti d'où il serait revenu en 2007-2008. Depuis son retour, il n'aurait plus travaillé.

Au mois d'août 2010, trois jeunes d'origine albanaise auraient, à deux reprises, pris à partie votre fils aîné en exigeant des sommes d'argent. Suite à la seconde agression dont il aurait été victime, vous auriez été porter plainte auprès des forces de police qui vous auraient demandé les noms de vos agresseurs ce que vous ignoriez. Ils auraient déclaré que les roms prenaient de l'argent sans intérêt et vous auraient dit qu'ils vous contacteraient en cas de nouvelles. Vous auriez pris la décision de faire quitter le pays à votre fils aîné pour le protéger de ces jeunes. Ce dernier serait parti en France rejoindre des membres de votre belle-famille qui y résideraient. Au mois de septembre, ces mêmes jeunes se seraient rendus à votre domicile pour vous extorquer 20.000 euros. Votre mari leur en aurait donné 2.500. Ils vous auraient menacé de revenir parce qu'ils avaient besoin des 20.000 euros. Le 24 octobre 2010, vous seriez rentré chez vous après avoir effectué une visite à la clinique en raison de problèmes d'épilepsie dont vous souffririez et auriez découvert que votre mari avait disparu. Des voisins vous auraient appris qu'ils l'avaient vu partir avec des gens. Vous auriez laissé s'écouler un laps de temps de trois jours avant de quitter légalement le pays le 27 octobre 2010 en avion avec votre fils cadet à destination de la Belgique où vous seriez arrivés le même jour et où votre fils aîné vous aurait rejoint. Vous avez introduit votre demande d'asile le 3 novembre 2010.

B. Motivation

Après examen des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, je constate que je ne puis vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

Selon vos déclarations, vous avez quitté la Macédoine en octobre 2010 parce que vous aviez des problèmes avec trois personnes bien déterminées, à savoir trois jeunes d'origine albanaise qui auraient enlevé votre mari, agressé votre fils et vous auraient extorqué de l'argent (CGRA pp. 3, 4 & 6). Force est toutefois de constater que les problèmes que vous invoquez ne peuvent être rattachés avec les critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ou à la définition de la protection subsidiaire. Votre conflit avec les trois personnes bien déterminées susmentionnées est d'ordre purement privé et relève du droit commun (pénal). En effet, leurs actes sont motivés uniquement par l'argent (CGRA p. 3). A cet égard, vous avez par ailleurs précisé que, en dehors de ces jeunes, vous n'aviez pas de problèmes avec d'autres personnes, que ce soit des particuliers ou vos autorités (CGRA p. 4).

Vos problèmes avec ces jeunes ont en outre un caractère purement local puisque vous avez déclaré que vous avez été en butte à leurs agissements uniquement à Kumanovo et que vous n'avez jamais eu de problèmes en Macédoine en dehors de votre ville (CGRA p.4).

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible le fait que vous étiez dans l'impossibilité de vous établir ailleurs en Macédoine en raison des problèmes que vous auriez eus à Kumanovo. En effet, interrogé plusieurs fois au sujet d'une alternative de fuite interne, vous n'avez pas été mesure de donner une réponse claire malgré l'insistance de l'agent interrogateur à vouloir se faire comprendre et finissez pas dire que vous ne vouliez pas vivre ailleurs que dans votre maison (CGRA p. 4) ; ce qui n'est pas pertinent.

Vous n'êtes pas non plus parvenue à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne vos problèmes avec ces jeunes, vous n'avez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités à un niveau supérieur présentes en Macédoine, ou que si les problèmes avec les trois jeunes devaient se reproduire après votre retour en Macédoine, vous ne pourriez obtenir une telle protection. Il n'y a dès lors aucun motif sérieux de croire que, au cas où vous étiez renvoyé en Macédoine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, tout d'abord, vous explicitez ne jamais avoir eu de problèmes avec vos autorités nationales (CGRA p. 4). Ensuite, vous dites ne vous être rendue qu'une seule fois auprès de vos autorités pour signaler vos problèmes avec ces trois jeunes albanais (CGRA p. 4) et être allée au poste de police de Kumanovo (CGRA p. 4). Vous expliquez que les policiers auraient pris note de vos déclarations, qu'ils vous auraient demandé si vous connaissiez leur identité - ce que vous ignoriez - et qu'ils vous auraient dit qu'ils vous contacteraient en cas de nouvelles (CGR A pp. 3 à 5).

Vous ne seriez pas retournée vous enquérir des suites ni dénoncer les problèmes ultérieurs que vous auriez eus avec ces trois albanais car les policiers vous auraient fait une réflexion déplacée concernant le fait que les Roms prêtaient de l'argent sans intérêt lors de votre visite (CGRA p. 5). Vous n'auriez pas dénoncé cette attitude d'un certain nombre de policiers individuels auprès d'instances supérieures car ces derniers vous auraient dit qu'ils vous contacteraient en cas de nouveaux éléments (CGRA p. 5). A ce sujet, relevons que d'une part, la réflexion des policiers, outre son caractère désagréable, ne démontre pas une volonté délibérée de la part de vos autorités de ne pas vous accorder leur attention/aide/protection pour l'un des critères de la Convention de Genève. En effet, selon vos déclarations, ces derniers auraient noté vos déclarations et vous auraient promis de vous contacter en cas de nouveaux éléments (CGRA pp. 4 & 5). D'autre part, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent, en 2010, de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la Professional Standard Unit (PSU) qui a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police.

En outre, si vous estimiez que les autorités n'agissent pas adéquatement envers vous, il existe différentes instances et procédures de plainte contre le dysfonctionnement de la part des forces de l'ordre macédoniennes (cfr. document joint au dossier) telles que le Ministère public, le Ministère de l'Intérieur, des Organisations non gouvernementales (telle que Human Rights Support Project) ou l'ombudsman. Ces différents mécanismes sont accessibles aux minorités et les autorités macédoniennes prennent des mesures pour prévenir les violences et les discriminations contre les minorités et ne ferment pas simplement les yeux sur les dysfonctionnements de la police, qui peuvent effectivement se produire. Vous n'auriez entrepris aucune démarche dans ce sens, et ce uniquement en raison de la remarque déplacée qu'auraient eu les policiers concernant le fait que les Roms prêtaient de l'argent sans intérêt (ibidem, p. 5). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où elle ne permet pas de justifier votre attitude qui est incompatible avec celle d'une personne qui prétend craindre subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui sollicite la protection des autorités internationales.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de remettre en cause la présente décision. En effet, votre passeport et celui de vos enfants attestent de votre nationalité et de votre identité et de celles de vos enfants lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

Quant à la carte professionnelle et la fiche de paie de votre époux, elles attestent de la qualité de salarié de votre mari au sein d'une société ce qui n'est pas non plus contesté.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *du principe de la motivation et du principe général de bonne administration (le principe de prudence), en ce que Première branche le CGRA a trop facilement déclaré que la crainte de la partie requérante ne ressort pas des critères définis à la Convention de Genève et deuxième branche le CGRA a trop facilement rejeté la demande en suggérant que la requérante peut vivre ailleurs en Macédoine, sans tenir compte de la situation spécifique dans laquelle la requérante se trouve* ».

La partie requérante prend un second moyen de « la violation de l'article 48/4 de la loi parce que le CGRA n'octroie pas le statut de protection subsidiaire, alors que le requérant comme victime de la persécution n'obtient pas la protection prévue dans l'art. 48/5 contre la persécution comme mentionné dans l'art. 48/3 de la Loi ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que « *la partie adverse a accepté à tort que les autorités présentes au Macédoine (sic) sont en mesure d'octroyer la protection aux ressortissants d'origine roms* ».

En termes de requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire

4. Discussion

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et expose qu'en raison de son origine ethnique rom, il y a un risque réel de subir des traitements inhumains. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle considère d'une part que les faits invoqués par la requérante ne se rattachent pas à l'un des critères prévus par la Convention de Genève et ont un caractère purement local. D'autre part, elle souligne que le requérant n'a pas démontré qu'il n'aurait pas pu avoir accès à la protection de ses autorités. Elle estime enfin que les documents produits ne permettent pas de remettre en cause la décision attaquée.

La partie requérante conteste cette analyse et estime, qu'il « *est clair que les policiers n'ont pas voulu aider la requérante. Elle a fait assez pour conclure qu'elle ne peut pas obtenir la protection des autorités nationales* ». Elle estime par ailleurs, en se basant sur un rapport de Jean-François Joly, « *Macédoine : la discrimination contre les Roms* », que « *beaucoup de roms sont la cible d'agressions racistes, sans que la police ne leur accorde une protection suffisante. Pire, ils sont souvent victimes d'actes de torture et autres mauvais traitements de la part même des responsables de l'application des lois. Et lorsqu'ils portent plainte, il est rare que les autorités mènent de véritables enquêtes* »

Le Conseil examine en premier lieu si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». **De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980** prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par:

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat macédonien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection.

La partie défenderesse a légitimement pu constater que selon ses informations, les autorités présentes en Macédoine sont en mesure d'octroyer une protection, au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, aux ressortissants macédoniens, quelle que soit leur origine ethnique et que, partant, la partie requérante ne démontre nullement qu'elle ne pourrait requérir et obtenir la protection des autorités présentes en Macédoine.

La partie requérante affirme que la situation pour les Macédoniens d'origine ethnique rom est loin d'être optimale et que le système judiciaire ne fonctionne pas. Elle cite divers documents émanant d'Internet qui font notamment état de discriminations existant à l'égard des Macédoniens d'origine ethnique rom. **Elle estime** « en avoir fait assez pour conclure qu'elle ne peut pas obtenir la protection de ses autorités ».

Le Conseil estime que l'argumentation développée par la requérante ainsi que les extraits de documents émanant d'Internet ne suffisent pas à démontrer que ses autorités nationales seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille onze par:

Mme M. BUISSET

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSET